



Nice, le **28 NOV. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ENSO
1451 chemin de la Roseyre 06390 CONTES

**Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation
environnementale**

n°17317

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment le 4° de l'article R.181-17 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 2 décembre 2022 via la téléprocédure par la société ENSO portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de regroupement, tri et broyage de déchets non dangereux sur la commune de Contes (06390) ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier en date du 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 2 décembre 2022 susvisée est fixé à 4 mois ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte tenu des demandes de compléments, des échanges toujours en cours et de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de 4 mois jusqu'alors impartis ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 2 décembre 2022 susvisée, portée par la société ENSO, est prolongé de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé via le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société ENSO.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- au maire de Contes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS